

CONVENTION DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT

pour la définition et la mise en œuvre d'un ponton écologique
(démonstrateur)

Entre

Le Syndicat mixte d'aménagement et développement de Serre-Ponçon, établissement public administratif faisant élection de domicile à Capitainerie, quai de la rue Royale, Savines-le-Lac (05160), représenté par Monsieur Victor BERENGUEL, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Comité syndical en date du 10 juin 2024,

Ci-après désigné par « le S.M.A.DE.SE.P. »

d'une part,

Et

La société ECOCEAN SAS

Ci-après dénommée « ECOCEAN »

Ayant son siège : 1342, avenue de Toulouse, 34070 MONTPELLIER

Immatriculée au R.C.S. de Montpellier sous le numéro 44750536300054

Représenté par Monsieur Gille LECAILLON en sa qualité de Président, dûment autorisé à signer le présent contrat de recherche

d'autre part,

Et

La société SPISEA

Ci-après dénommée « SPISEA »

Ayant son siège : Z.I. rue des Bouleaux, 01460 PORT

Représenté par Mme Virginie SEGURA en sa qualité de Directeur Général, dûment autorisé à signer le présent contrat de recherche

d'autre part,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 14 3° ayant trait aux marchés publics de services relatifs à la recherche et développement pour lesquels l'acheteur n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La retenue de Serre-Ponçon demeure soumise en application du décret du 26 septembre 1961, à une concession d'exploitation dont E.D.F. est titulaire. Depuis sa création, elle attire de nombreuses activités touristiques et sportives, dont la présence constitue un atout manifeste pour l'économie des deux Départements alpins sur laquelle elle est implantée. Sa valorisation génère ainsi près de 40% de l'activité estivale du seul Département des Hautes-Alpes, dépendant lui-même pour près de 80% de son PIB de l'économie touristique.

Le S.M.A.D.E.S.E.P. soutien le développement harmonieux de la retenue, qu'il a principalement axé, par le biais d'une gouvernance associant les principaux acteurs du lac, sur l'aménagement nautique de sa « petite mer intérieure ». Fort de 2 800 hectares de superficie pour plus de 90 km de berges, ce grand plan d'eau intérieur a été progressivement aménagé par l'établissement public pour en faire une réelle « destination nautique ». Si le développement touristique de Serre-Ponçon reste ainsi le gage de retombées économiques et sociales bénéfiques pour le territoire, chacun a bien conscience qu'il se traduit souvent par une pression accrue sur l'environnement et les milieux fragiles. Aussi, le S.M.A.D.E.S.E.P. s'engage depuis plus de 10 ans dans la mise en œuvre de démarches d'amélioration de la qualité environnementale des équipements portuaires de la retenue dont il a la charge. Les compétences reconnues statutairement au S.M.A.D.E.S.E.P. comprennent notamment la réalisation d'études, l'analyse et le suivi de la qualité de l'eau. A ce titre, il coordonne un pôle « environnement » qui intègre un observatoire environnemental du lac œuvrant à l'amélioration de la qualité des eaux de la retenue, à la protection des milieux aquatiques, des espèces et des habitats naturels d'intérêt patrimonial, ainsi qu'à une meilleure gestion de la ressource en eau. Ces compétences s'exercent sur l'intégralité du domaine public mis à disposition du Syndicat par l'Etat, autorité concédante, et Edf, concessionnaire de la chute hydroélectrique de Serre-Ponçon.

ECOCEAN a un rôle pionnier dans la mise en place de solutions de génie écologique en milieu marin tempéré et tropical avec une fonction essentielle de nurserie (habitats artificiels). Depuis une dizaine d'année, Ecocean intervient également sur les plans d'eau intérieurs et les canaux (en particulier sur la retenue de Serre Ponçon dans le cadre du projet de recherche UROS en partenariat avec le SMADESEP, INRAE et l'OFB). Ses clients sont aussi bien des industriels que des collectivités. ECOCEAN s'appuie sur un réseau de spécialistes en écologie et en biologie des écosystèmes aquatiques qui sont des scientifiques de niveau international dans leurs domaines de compétence.

Pour sa part, SPISEA, filiale du groupe NOVA NAUTIC (PORALU) a pour mission de concevoir, manager et construire des projets flottants sur mesure et complexes.

Le changement climatique, le nombre d'inondations récentes, la montée des eaux, la réflexion mondiale sur la production d'énergie et le mouvement migratoire vers les villes côtières incitent les architectes, les gouvernements et les promoteurs à imaginer et à concevoir de nouvelles solutions de vie et de gestion de l'énergie.

Face à l'émergence de ces nouveaux modes de construction et à la complexité de mise en œuvre de ces projets, SPISEA a été créée afin de mettre en place un pôle de compétences dédié aux projets flottants spécifiques à travers le monde.

SPISEA intervient dans trois secteurs : bâtiment, énergie et aménagements du territoire et portuaires.

Voyant un intérêt mutuel à travailler de concert et forts de préoccupations clairement partagées, le S.M.A.D.E.S.E.P., ECOCEAN et SPISEA ont décidé d'un commun accord de poursuivre le travail engagé préalablement à l'appui du contrat de confidentialité conclue le 22 février 2021 et de mener à bien la conception et la mise en place d'un ponton de plaisance à vocation écologique répondant aux enjeux environnementaux identifiés dans son fonctionnement. Les Parties se sont rapprochées afin de convenir des conditions dans lesquelles elles pouvaient collaborer.

Aussi, les cosignataires, forts de préoccupations clairement partagées, conviennent d'engager en 2024 une initiative conjointe ayant vocation, à partir des expertises

mobilisables sur Serre-Ponçon, de collaborer concrètement à la résolution de cette problématique. L'objectif partagé consiste à définir, étudier et expérimenter, un équipement dont le fonctionnement pourrait permettre de répondre à l'enjeu identifié.

La présente convention a ainsi pour objet de fixer le cadre de ce partenariat, en précisant l'objet de l'action de recherche et de développement visant à y répondre. Ce marché s'inscrit donc dans le cadre de l'exception prévue à l'article 14-3 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Ceci exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DU PARTENARIAT

Le présent partenariat fixe les droits et obligations des parties ainsi que les termes et conditions qui lui sont applicables.

Il a pour objet de définir les conditions dans lesquelles ECOCEAN et SPISEA réalisent avec le S.M.A.DE.SE.P. un partenariat de recherche et de développement dont le but est de concevoir et d'expérimenter un ponton écologique à vocation portuaire intégrant des habitats écologiques bénéfiques pour la macrofaune aquatique, à partir des attentes du gestionnaire portuaire. Ce démonstrateur, installé dans la crique de la Bréole, à Ubye – Serre-Ponçon, doit ainsi permettre de répondre aux enjeux environnementaux spécifiques à la retenue de Serre-Ponçon en laissant entrevoir une amélioration qualitative de l'accueil des plaisanciers.

Cette expérimentation a par ailleurs vocation à pouvoir être dupliquée sur l'ensemble des ports qui, sur des lacs de barrage ou sur des littoraux soumis à marées, ont à gérer des problématiques d'absence de zones littorales végétalisées et de marnage de leurs eaux.

Le S.M.A.DE.SE.P., ECOCEAN et SPISEA conviennent dans ce cadre de mutualiser leurs ingénieries respectives pour définir conjointement les principes de fonctionnement d'un ponton écologique, à partir de règles d'utilisation considérées comme acceptables pour la plaisance.

Fort de ce travail préalable, la mission d'ECOCEAN et SPISEA consistent principalement à :

- Concevoir un modèle de ponton écologique déclinant les principes de fonctionnement précités,
- S'assurer de son efficacité écologique, en recherchant la meilleure intégration possible des habitats écologiques sur les pontons de plaisance développés par SPISEA;
- Prévoir, en fonction du bilan qui sera conjointement établi par les partenaires à l'issue de la présente convention, des moyens dédiés à la promotion de la commercialisation de ce nouveau produit.

Le S.M.A.DE.SE.P. mettra de son côté à disposition :

- Les données qu'il détient et qui semblent nécessaires à ce travail conjoint (bathymétrie, étude d'agitation du plan d'eau, données météo...),
- L'expertise opérationnelle dont il dispose après 20 ans de gestion et d'aménagement d'infrastructures nautiques.

Le S.M.A.DE.SE.P., ECOCEAN et SPISEA se proposent ainsi, aux termes du présent contrat de recherche et de développement, d'évaluer ensemble :

- Le niveau de correspondance entre les principes de fonctionnement définis initialement et la capacité du projet expérimental que d'y répondre favorablement,
- Le degré de satisfaction mesuré en termes de colonisation des habitats ainsi mis à disposition de la macrofaune aquatique (présence de juvéniles, ponte, etc.).

Dans ce cadre, le S.M.A.DE.SE.P. pourra associer à ce bilan, avec l'accord d'ECOCEAN et SPISEA:

- Les membres de la commission consultative « Observatoire du lac » ;
- Les établissements publics qualifiés (OFB, Agence de l'eau,...).

2. PROPRIETE INTELLECTUELLE

2.1 – Propriété des connaissances antérieures

Chacune des parties conserve la pleine et entière propriété de ses connaissances antérieures, c'est-à-dire toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques de quelque nature que ce soit, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, plans, schémas, dessins, formules ou tout autre type d'informations et connaissances, sur quelque support et sous quelque forme que ce soient, brevetables ou non, ou brevetées ou non, et plus généralement protégées ou non ou « protégeables » ou non, au titre d'un droit de propriété intellectuelle, et appartenant à une partie ou détenues par elle, avant la date d'effet de la convention ou développées ou acquises par elle postérieurement à la date d'effet de la convention mais indépendamment de l'exécution de la présente convention.

2.2 – Propriété des résultats

L'option A de l'article 25 du « Régime des droits de propriété intellectuelle » du cahier des clauses administratives générales (NOR : ECEM0912503A) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles s'applique à la présente convention. À ce titre, ECOCEAN et SPISEA concèdent à son partenaire les droits de propriété intellectuelle sur les résultats, à titre non exclusif. Ainsi, le S.M.A.DE.SE.P. bénéficie-t-il d'un droit non exclusif d'utiliser à des fins non commerciales les résultats et livrables protégés par des droits de propriété intellectuelle issus de la présente convention.

ECOCEAN et SPISEA, qui ont accepté ce partenariat au regard de l'originalité de la démarche et des perspectives de développements commerciaux qu'elle était susceptible d'engendrer, assume la majeure partie des risques consécutifs à la commercialisation ultérieure de l'équipement mis au point sur Serre-Ponçon : dans ce cadre, les entreprises demeurent entièrement propriétaire des droits commerciaux relevant des prestations établies dans le cadre de la présente convention de recherche et de développement.

3. COMMUNICATION - PUBLICATIONS

Le S.M.A.DE.SE.P., ECOCEAN et SPISEA s'engagent mutuellement à se citer sur chacun des documents produits, présentations ou communications, faites sur le projet appliqué. Tout projet de publication ou de communication relatif au projet ou aux résultats issus du projet doit obtenir, pendant la durée de la présente convention et les 6 mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre partie qui fait connaître sa décision dans un délai maximum de 1 mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord est réputé acquis. Le projet de publication ou de communication correspondant doit faire référence au concours apporté par chacune des parties à la réalisation du projet.

De manière plus concrète, la mise en œuvre du projet sur le lac de Serre-Ponçon répond certainement à un besoin largement partagé par de nombreux ports de plaisance : le S.M.A.DE.SE.P. recevra sur son installation les délégations que ECOCEAN et SPISEA souhaiteront conduire à des fins démonstratives. A contrario, ECOCEAN et SPISEA mentionneront autant que possible le lieu de développement de ce prototype dans le cadre de leur communication commerciale ultérieure.

4. DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est convenue pour une durée de 1 an à compter de sa date de signature. Elle peut être reconduite chaque année par avenant de façon expresse.

4.1 – Evaluation du coût de l'expérimentation (ponton écologique)

Poste 1 Conception du ponton et intégration des contraintes environnementales	8 000 €
Poste 2 Intégration des contraintes d'ancrage été et hiver	5 000 €
Poste 3 Fourniture et transport du ponton flottant	18 000 €
Poste 4 Fourniture et transport des différents platelages pour expérimentation	13 000 €
Poste 5 Fourniture et transport des bacs pour support de jardinières	2 000 €
Poste 6 Ingénierie écologique et logistique	5 000 €
Poste 7 Suivis de la structure (portance, efforts au vent, résistance des matériaux)	2 000 €
Poste 8 Suivis scientifiques de la structure	10 000 €
Poste 9 Mise en place des modules écologiques (végétation, petit matériel, plongeurs)	5 000 €
Poste 10 Gestion de l'ouvrage en fonction du marnage	1 500 €
Poste 11 Appui technique	2 000 €
Poste 12 Mise en place du ponton écologique équipé	3 000 €
TOTAL HT	74 500 €

4.2 – Répartition de la réalisation

La contribution des parties s'établit de la manière suivante :

- Le S.M.A.DE.SE.P. assume les postes n°10,11 et 12 soit 6 500 €HT
- ECOCEAN assume les postes n°6, 8 et 9 soit 20 000 €HT
- SPISEA assume les postes n°1, 2, 3, 4, 5 et 7 soit 48 000 €HT

4.2 – Répartition de la charge financière - Modalités de règlement

Facturation

- A l'appui de la présente convention de R&D, les prestations d'ingénierie et logistiques (hors transport) ne donnent lieu à aucune facturation.
- Il sera facturé par ECOCEAN et SPISEA au S.M.A.DE.SE.P. les fournitures (y compris leur transport) et les suivis, à savoir les postes n°3, 4, 5, 7, 8 et 9 pour la somme globale et forfaitaire de 50 000 €HT, répartie comme suit :
 - Pour ECOCEAN, la somme de 15 000 €HT correspondant aux postes n°8 et 9
 - Pour SPISEA, la somme de 35 000 €HT correspondant aux postes n°3, 4, 5 et 7

La facturation est la suivante :

- Acompte de 30% au démarrage des études EXE
- 70% à la livraison et mise en exploitation du ponton écologique
- 5% à la remise des premiers résultats d'exploitation

Elles seront libellées à l'adresse suivante : Capitainerie, Quai de la rue Royale, 05160 Savines-le-Lac.

N.B. : La dernière facturation devra intervenir impérativement avant le 30 octobre 2024.

- Le S.M.A.DE.SE.P. procédera également à la mise en œuvre des fournitures requises par le poste n°12 (ancrage du ponton écologique).

Compte tenu du montant d'investissement assumé par chaque partenaire, les Parties conviennent que le ponton écologique sera propriété du S.M.A.D.E.S.E.P. une fois l'expérimentation terminée.

Paielements

Les versements seront effectués par le S.M.A.DE.SE.P. par virement bancaire, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission des factures correspondantes, à l'ordre de

- ECOCEAN au compte ouvert à : BANQUE DUPUY DE PERCEVAL
FR6 1660 7004 2640 0006 5947 362
BIC : CCBPFRPPPPG
- SPISEA au compte ouvert à : CREDIT AGRICOLE CENTRE EST
FR76 1780 6007 9104 1894 6137 874
BIC : AGRIFRPP878

5. ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties pour une durée prévisionnelle de un an.

6. MODIFICATION DES CLAUSES DU MARCHE

D'un commun accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée ou prorogée par avenant.

7. RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Un décompte de résiliation sera dans ce cas établi d'un commun accord par les parties.

Les cosignataires conviennent par ailleurs de pouvoir librement résilier ou suspendre la convention en fin de première tranche, notamment pour les motifs suivants :

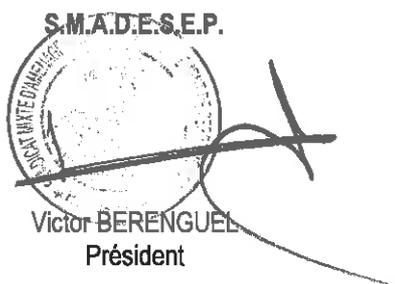
- Conclusion défavorable des études préalables ;
- Difficulté pour l'une ou l'autre des parties d'assumer financièrement la réalisation de l'atténuateur de vagues.

8. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différent relatif à l'interprétation ou à l'exécution des prestations du présent marché. Elles disposent d'un délai de 3 mois à compter de la réception du premier courrier de l'une des parties faisant part de son désaccord à l'autre Partie pour aboutir à une solution amiable. En cas de désaccord persistant, les parties portent le litige devant le tribunal administratif compétent.

Fait en 3 exemplaires originaux

A Savines-le-Lac, le 10 juin 2024

S.M.A.D.E.S.E.P.

Victor BERENGUEL
Président

ECOCEAN

Gilles LECAILLON
Président

SPISEA

Virginie SEGURA
Directeur Général